

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1559

présenté par

M. Potier, M. Clément, M. Paul, M. Daniel, Mme Romagnan, M. Pellois et M. Bleunven

ARTICLE 15

Après l'alinéa 44, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Le déclarant ne participe pas en qualité d'exploitant à une autre exploitation agricole au jour de la déclaration. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir un contrôle des structures efficace en ajoutant une quatrième condition au régime déclaratif des biens de famille : le déclarant ne doit pas être exploitant dans une autre exploitation au jour de la demande. Cette dernière modification permet de maintenir le régime de faveur des biens de famille, tout en mettant fin aux abus constatés. Le passage par le contrôle des structures permet de s'assurer de la compatibilité de l'exploitation ainsi reconstituée avec le schéma directeur départemental des structures.